

---



---

## B I L L .

Acte pour valider l'élection des syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de St. François du lac St. Pierre, et pour les mettre en état d'achever la construction de la dite église.

**A** TTENDU que Pierre Cartier, Louis Germanique Préambuls.  
 Crevier de St. François, Jacques Bibault, François  
 Couturier dit Verville, Jean Cartier, Louis Crevier de  
 St. François, Charles Barbeau, François Chèvrefils dit  
 5 Belle-isle, Louis Jaunelle, Alexis Lemyre et Joseph  
 Plamondon, tous de la paroisse de St. François du lac  
 St. Pierre, dans le district des Trois-Rivières, cultiva-  
 teurs, après avoir rempli les formalités prescrites tant  
 10 ment, ont été duement élus et nommés, conformément à  
 la loi alors en force à cet égard, syndics pour la cons-  
 truction d'une nouvelle église dans la dite paroisse ; et  
 attendu qu'avant l'acte de répartition qu'il était de leur  
 devoir de faire, et avant que les procédures y relatives  
 15 aient été terminées, il a été passé une ordonnance par le  
 gouverneur et le conseil spécial pour les affaires du  
 Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de sa  
 majesté, et intitulée, "*Ordonnance concernant l'érection* Ordonnance 2  
*des paroisses, et la construction et réparation des églises,* Vict. chap. 20,  
 20 "*presbytères et cimetières,*" par laquelle les lois à cet  
 égard ont été changées, et en vertu de laquelle des com-  
 missaires ont été nommés pour les fins de la dite ordon-  
 nance dans et pour le dit district des Trois-Rivières,—  
 lesquels commissaires ont, dans le mois ou vers le mois  
 25 de décembre, mil huit cent quarante, formellement ap-  
 prouvé, ratifié et confirmé l'élection des personnes nom-  
 mées ci-dessus pour les fins susdites, et que les dits  
 syndics ont procédé à faire et compléter la dite réparti-  
 tion, et à percevoir les deniers qui étaient dus en vertu  
 30 d'icelle par les habitans de la dite paroisse ; et attendu  
 que des doutes s'étant élevés quant à la validité du dit  
 acte de répartition, ainsi que sur l'élection et les pouvoirs  
 des dits syndics, ils ont été obligés d'intenter des actions  
 contre divers habitans de la dite paroisse, pour recouvrer  
 35 les sommes pour le montant desquelles ils étaient cotisés,  
 et que jugement a été rendu en leur faveur dans la cour  
 du banc de la reine pour le dit district des Trois-Ri-  
 vières,—mais qu'un appel ayant été interjeté, jugement a  
 été rendu contre eux par la cour d'appel pour le Bas-  
 40 Canada, dans ou vers le mois de mars, mil huit cent  
 quarante-huit, par suit de quoi ils se sont trouvés chargés